



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
25 juin 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

113^e session

Genève, 5-23 août 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays*

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1 et 2)

2. Mesures visant à développer la collecte, l'analyse et l'utilisation systématiques et cohérentes des statistiques relatives à l'exercice des droits de l'homme par les membres des minorités ethniques et les non-ressortissants dans tous les domaines, y compris en Irlande du Nord, en Écosse, au pays de Galles, dans les dépendances de la Couronne et dans les territoires d'outre-mer, l'objectif étant de prendre des décisions stratégiques éclairées et d'évaluer les effets des mesures de lutte contre la discrimination raciale et les formes multiples et croisées de discrimination².

3. Mesures visant à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient directement et pleinement applicables en droit interne en Angleterre, en Irlande du Nord, en Écosse, au pays de Galles, dans les dépendances de la Couronne et dans les territoires d'outre-mer³. Exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées par les tribunaux nationaux et d'autres institutions chargées de l'application des lois. Renseignements sur la réalisation des droits consacrés par la Convention dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer. Renseignements sur la formation que reçoivent les agents des forces de l'ordre, le personnel du système de justice et les autres agents publics sur la Convention. Mesures visant à faire mieux connaître à la population, en

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 14, et CERD/C/GBR/24-26, par. 3, 95, 96, 98 à 102, 106, 107, 110, 111 et 136 à 138. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 3, 17 et 34.

³ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 8, et CERD/C/GBR/24-26, par. 82, 83, 85, 86 et 93.



particulier aux groupes les plus exposés à la discrimination raciale, les droits qu'ils tiennent de la Convention ainsi que les mécanismes de plainte et les voies de recours judiciaires et non judiciaires dont ils disposent.

4. Mesures visant à adopter dans toutes les juridictions de l'État partie, notamment en Irlande du Nord et dans les territoires d'outre-mer, une législation antidiscrimination complète qui contienne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes, indirectes, multiples et croisées, qui englobe tous les domaines du droit et de la vie publique et qui couvre tous les motifs de discrimination interdits, conformément à l'article premier (par. 1) de la Convention⁴. Informations complémentaires concernant les mesures visant à donner effet à l'article 9 (par. 5 a)) de la loi de 2010 sur l'égalité, qui traite de la discrimination fondée sur la caste, et à l'article 14 de ladite loi, qui porte sur la discrimination croisée⁵.

5. Renseignements sur les textes législatifs limitant le champ d'application de la loi dite Human Rights Act 1998 (loi de 1998 relative aux droits de l'homme) et la protection qu'elle offre, tels que la loi de 2023 sur les migrations irrégulières et la loi de 2024 relative à la sécurité du Rwanda (asile et immigration). Renseignements concernant la compatibilité de ces textes législatifs avec les obligations internationales qui incombent à l'État partie au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne leurs effets sur les droits reconnus aux individus par l'article premier de la Convention⁶. Progrès réalisés sur la voie de l'adoption d'une charte des droits pour l'Irlande du Nord⁷.

6. Informations sur les mesures visant à ce que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord et la Commission écossaise des droits de l'homme soient pleinement conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment sur la suite donnée aux recommandations de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Mesures visant à allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à ces institutions afin qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat de manière efficace et indépendante, notamment en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale, et informations sur l'évolution de ces ressources depuis le précédent rapport périodique, y compris sur le pluralisme et la diversité des membres et du personnel de ces institutions⁸.

7. Progrès accomplis et résultats obtenus dans le cadre du plan d'action « Inclusive Britain 2022 », du plan d'action de lutte contre le racisme au pays de Galles, de la Stratégie 2015-2025 pour l'égalité raciale de l'Exécutif d'Irlande du Nord, du cadre en faveur de l'égalité raciale en Écosse pour 2016-2030 et du plan d'action pour l'égalité raciale 2017-2021 du Gouvernement écossais, ainsi que dans le cadre d'autres politiques et programmes visant à remédier aux inégalités fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, y compris dans les dépendances de la Couronne et dans les territoires d'outre-mer⁹. Informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre de ces politiques et programmes et sur la mise en place de mécanismes de suivi efficaces permettant de mesurer leurs effets. Renseignements sur la collaboration avec les organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration, de l'application et du suivi des mesures législatives et stratégiques relatives à la discrimination raciale. Renseignements sur les mesures visant à évaluer les effets que les textes législatifs, les politiques ou d'autres décisions des pouvoirs publics ont sur l'égalité, en particulier sur

⁴ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 8 b) et c), et CERD/C/GBR/24-26, par. 63 et 68 à 70. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 1, 2, 15 à 17, 26, 27, 30 et 40.

⁵ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 8 a) et b), et CERD/C/GBR/24-26, par. 59 à 63 et 65. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 16 et 27.

⁶ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 10.

⁷ Ibid., et CERD/C/GBR/24-26, par. 77 à 81.

⁸ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 12, et CERD/C/GBR/24-26, par. 87 à 92.

⁹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 14, et CERD/C/GBR/24-26, par. 108, 126, 131 et 132. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 1 et 2.

le respect par le secteur public des obligations qui lui incombent au titre de la loi de 2010 sur l'égalité en ce qui concerne l'égalité (art. 149) et les inégalités socioéconomiques (art. 1^{er})¹⁰.

Discours et crimes de haine à caractère raciste (art. 2, 4, 6 et 7)

8. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour interdire et ériger en infraction pénale tous les comportements décrits à l'article 4 de la Convention dans toutes les juridictions de l'État partie, y compris les crimes de haine à caractère raciste et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, ainsi que pour déclarer illégales et interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent¹¹. Informations actualisées sur les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 4 de la Convention¹².

9. Effets des mesures visant à prévenir et combattre les discours et les crimes de haine à caractère raciste et xénophobes¹³. Mesures supplémentaires que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour prévenir et combattre les discours et les crimes de haine à caractère raciste et xénophobes ainsi que l'incitation à la discrimination raciale, notamment dans les médias, sur Internet et sur les plateformes de médias sociaux, y compris lorsqu'ils sont tenus ou encouragés par des décideurs politiques et des personnalités publiques, en particulier à l'égard des groupes ethniques ou ethnoreligieux minoritaires et des non-ressortissants, notamment les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les personnes appartenant à la communauté juive, les personnes appartenant à la communauté musulmane, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile¹⁴. Mesures visant à faciliter le signalement des discours et crimes de haine à caractère raciste et à ce que tous les actes signalés fassent l'objet d'une enquête, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés en bonne et due forme et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles¹⁵.

10. Efforts que l'État partie a déployés pour tenir compte des liens qui existent entre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion et d'autres motifs et les normes, obligations et mesures prescrites à cet égard par la Convention et la Déclaration et le Programme d'action de Durban lorsqu'il élabore des mesures de lutte contre le racisme et le sectarisme¹⁶. Renseignements sur les mesures visant à prévenir et combattre les actes d'intimidation de groupes racistes, sectaires et paramilitaires, ainsi que les crimes et les discours de haine en Irlande du Nord, notamment l'adoption de textes législatifs, les mesures stratégiques, les mécanismes de suivi, l'allocation de ressources suffisantes et la protection effective des victimes, et sur les effets des mesures prises¹⁷. Informations sur les mesures visant à prévenir et combattre les actes de racisme visant des Irlandais en Écosse.

Situation des minorités nationales ou ethniques (art. 2 à 7)

11. Mesures, y compris les mesures spéciales et les mesures d'action positive, visant à lutter contre les formes structurelles et multiples de discrimination et les inégalités dans différents domaines public et privé, qui touchent les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes d'ascendance africaine et asiatique, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes ethniques minoritaires, et mesures visant à ce que ces personnes puissent exercer leurs droits humains dans toutes les juridictions de l'État partie, sans aucune discrimination¹⁸. Précisions sur les effets de ces mesures et sur

¹⁰ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 14, et CERD/C/GBR/24-26, par. 101.

¹¹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 16, et CERD/C/GBR/24-26, par. 17, 20, 21, 27, 28, 30 et 113. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 4 à 6 et 16.

¹² CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 17, et CERD/C/GBR/24-26, par. 119.

¹³ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 16, et CERD/C/GBR/24-26, par. 13, 16, 23 à 26 et 29.

¹⁴ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 16, et CERD/C/GBR/24-26, par. 17 à 19, 22 et 113 à 118. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 4 à 6.

¹⁵ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 16, et CERD/C/GBR/24-26, par. 14 et 15. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 4 à 6, 16 et 25.

¹⁶ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 37.

¹⁷ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 37, et CERD/C/GBR/24-26, par. 237 à 239.

¹⁸ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 14, 23 et 25, et CERD/C/GBR/24-26, par. 1 à 7, 94, 97, 103, 108 à 112, 126 et 132 à 153. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 1 et 2.

la participation des personnes appartenant aux groupes susmentionnés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures.

12. Mesures visant à accroître la participation des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier des femmes, à la vie politique et aux affaires publiques à tous les niveaux de l'administration, ainsi que leur représentation dans les institutions chargées d'élaborer les politiques qui les concernent et aux postes de décision dans les secteurs public et privé. Renseignements sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises depuis le précédent rapport périodique et statistiques à ce sujet. Mesures visant à améliorer la collecte de données sur la participation des personnes appartenant à des minorités ethniques à la vie politique, et mesures visant à faire respecter l'obligation faite aux partis politiques de publier des informations sur la diversité de leurs candidats à certaines élections, tel que le prévoit l'article 106 de la loi de 2010 sur l'égalité. Mesures visant à remédier aux préoccupations concernant les effets néfastes des nouvelles prescriptions en matière d'identification des électeurs (prévues par la loi électorale de 2022) sur la participation des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires aux processus électoraux. Mesures visant à prévenir et faire cesser les intimidations subies par des candidats aux élections parlementaires et à d'autres charges dans la vie publique, intimidations dont les femmes appartenant à des minorités ethniques sont particulièrement victimes.

13. Mesures visant à garantir l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association par les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires. Mesures visant à prévenir le recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre contre les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques lors de manifestations pacifiques, notamment contre le racisme, et à enquêter sur les allégations relatives à de telles pratiques. Mesures visant à prévenir les actes de représailles, de harcèlement et d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme et des avocats défendant les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et à enquêter sur les allégations relatives à de tels actes.

14. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour lutter contre le profilage racial, le recours excessif aux interpellations et aux fouilles et l'usage excessif de la force, y compris la force meurtrière, par les forces de l'ordre et les agents de l'immigration, ainsi que par le personnel des centres de détention pour migrants, des prisons et des établissements de santé mentale, et mesures visant à remédier aux conséquences de telles pratiques pour les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes appartenant à d'autres minorités ethniques ou ethnoreligieuses et les migrants¹⁹. Mesures visant à lutter contre le racisme institutionnel au sein des forces de l'ordre, à prévenir les actes de violence commis par des membres des forces de l'ordre, y compris les décès dus à l'usage de la force, à faire en sorte que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et à accorder des réparations adéquates aux victimes et à leur famille. Renseignements sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les sanctions imposées et les réparations accordées, notamment des statistiques sur les personnes ayant été victimes de violences policières depuis la soumission du précédent rapport périodique, ventilés par appartenance ethnique, par âge et par genre.

15. Informations complémentaires sur les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour revoir la législation antiterroriste et la stratégie de lutte contre le terrorisme, notamment la stratégie de prévention, et pour éviter qu'elles aient des effets disproportionnés sur les personnes appartenant à des groupes ethniques ou ethnoreligieux et sur les non-ressortissants, y compris les enfants²⁰. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la mise en œuvre des programmes et stratégies de lutte contre le terrorisme, y compris des statistiques ventilées par origine ethnique, par âge, par genre et par religion.

¹⁹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 27 et 29, et CERD/C/GBR/24-26, par. 155 à 178. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 6 et 7.

²⁰ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 19, et CERD/C/GBR/24-26, par. 31 à 37.

16. Mesures visant à lutter contre le racisme institutionnel et la surreprésentation des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier les Tsiganes, les Roms, les Travellers et les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, à tous les stades du système de justice pénale et du système de justice pour mineurs, y compris dans le cadre des poursuites engagées et des déclarations de culpabilité prononcées en application de la théorie de l'« entreprise commune » ; renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre des différentes enquêtes nationales relatives à cette question, telles que l'étude Lammy de 2017²¹. Mesures visant à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle et des technologies de surveillance dans le cadre des services de police et de la justice pénale soit dûment réglementée et conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elle n'ait pas de conséquence préjudiciable pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques et ethnoreligieux.

17. Mesures visant à faire baisser le taux particulièrement élevé de pauvreté parmi les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, et à remédier à la faiblesse persistante des revenus, au chômage et au sous-emploi de ces personnes et informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures²². Effets des mesures visant à lutter contre la ségrégation des emplois, à remédier au fait que les personnes appartenant à des minorités ethniques et les travailleurs migrants occupent majoritairement des emplois faiblement rémunérés ou précaires mais très peu de postes à responsabilité, et à combattre la discrimination raciale et les pratiques discriminatoires en matière d'embauche, de rémunération, de promotion et d'autres conditions d'emploi²³.

18. Mesures visant à garantir la disponibilité, à un prix abordable, de logements convenables, dont des logements sociaux, pour les ménages appartenant à des minorités ethniques, et à lutter contre les inégalités persistantes en matière de logement dont souffrent ces ménages, notamment contre le surpeuplement, la médiocrité des conditions de logement et les risques liés à l'utilisation de matériaux de revêtement combustibles dans les immeubles résidentiels. Mesures visant à faire baisser le taux disproportionné de sans-abri parmi les personnes appartenant à des minorités ethniques. Mesures visant à garantir l'accès des Tsiganes, des Roms et des Travellers à des logements culturellement appropriés, à remédier au manque de sites d'accueil pour ces communautés et à l'inadéquation de nombreux sites, et à supprimer ou à modifier les mesures législatives ou stratégiques qui ont des effets néfastes sur le mode de vie de ces personnes, telles que la loi de 2022 sur la police, la criminalité, les peines et les tribunaux, dont l'article 83 criminalise l'installation de « campements non autorisés » en Angleterre et au pays de Galles, et l'ordonnance de 2005 relative aux campements non autorisés (Irlande du Nord)²⁴.

19. Mesures visant à garantir l'accessibilité et la disponibilité de services de soins de santé de qualité, y compris de soins de santé mentale, pour les personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁵. Mesures visant à répondre aux demandes formulées par le Comité, au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, dans sa déclaration et sa décision concernant l'absence d'accès équitable et non discriminatoire aux vaccins contre la COVID-19²⁶. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre, en droit et en pratique, pour remédier aux effets disproportionnés sur les personnes d'ascendance africaine et les personnes d'ascendance afro-caribéenne des ordonnances de mise en détention et des ordonnances de traitement dans

²¹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 29, et CERD/C/GBR/24-26, par. 179 à 184.

²² CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 33, et CERD/C/GBR/24-26, par. 186 à 207. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 31.

²³ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 33, et CERD/C/GBR/24-26, par. 186 à 207. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 31.

²⁴ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 25, et CERD/C/GBR/24-26, par. 134, 140 à 149, 153 et 154.

²⁵ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 31, et CERD/C/GBR/24-26, par. 8 et 38 à 58.

²⁶ Déclaration 2 (2022) du 25 avril 2022 (A/77/18, par. 20), et décision 1 (2023) du 30 août 2023 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/decisions-statements-and-letters>).

un établissement de proximité, notamment par la modification des textes législatifs s'y rapportant, tels que la loi de 1983 sur la santé mentale²⁷.

20. Mesures visant à remédier à la persistance des taux de mortalité infantile et maternelle plus élevés parmi les groupes ethniques minoritaires, en particulier parmi les nourrissons et les femmes d'origine africaine et asiatique, et à lutter contre les inégalités raciales en matière de santé sexuelle et procréative et de droits connexes, dont pâtissent les femmes appartenant aux communautés tsigane, rom et des Travellers, les femmes d'origine africaine et asiatique et les femmes migrantes, y compris les demandeuses d'asile et les réfugiées. Informations sur les mesures visant à empêcher les sociétés transnationales enregistrées dans l'État partie de mener dans d'autres pays des activités susceptibles d'empêcher les populations locales, en particulier des peuples autochtones et des groupes ethniques, d'exercer leurs droits de l'homme, et sur les cas dans lesquels ces sociétés ont été tenues pour responsables de violations des droits de l'homme contre des personnes et des groupes protégés par la Convention.

21. Mesures visant à garantir qu'une éducation de qualité est disponible et accessible aux enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires et aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, et à remédier au faible taux de fréquentation scolaire, au faible niveau d'éducation atteint, à l'exclusion scolaire, aux traitements discriminatoires et au harcèlement à caractère raciste qui touchent majoritairement les élèves appartenant aux communautés tsiganes, roms et des Travellers ainsi que les élèves d'origine africaine et afro-caribéenne²⁸. Mesures visant à remédier à la sous-représentation des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires dans l'enseignement supérieur et parmi le personnel enseignant. Renseignements concernant le renforcement de la présence policière dans les écoles des zones marginalisées, qui fait que les enfants appartenant à des minorités ethniques sont soumis beaucoup plus que les autres à des fouilles à nu et sont renvoyés vers le système de justice pénale. Mesures visant à remédier à la surreprésentation des enfants appartenant à des minorités ethniques dans le système de protection de l'enfance et aux traitements inégaux et discriminatoires dont font l'objet les familles et les enfants appartenant à des minorités ethniques dans le cadre des procédures de placement et du système de protection de l'enfance.

22. Mesures visant à remédier aux causes et aux effets de la discrimination raciale subie par les membres de la génération Windrush et leurs descendants, et à leur offrir un recours utile, y compris sous la forme d'un rétablissement de leurs droits. Mesures visant à remédier aux causes et aux conséquences de l'assimilation forcée des Tsiganes et des Travellers dans la société écossaise et à faire en sorte que les victimes et leur famille participent de manière satisfaisante à toutes les initiatives visant à apporter une solution à cette situation. Mesures que l'État partie a prises pour lever toutes les restrictions discriminatoires visant à empêcher les Chagossiens (Îlois) de se rendre à Diego Garcia ou dans d'autres îles de l'archipel des Chagos, et pour tenir de véritables consultations approfondies avec les Chagossiens afin de leur permettre de se rendre sur leurs îles et de leur offrir un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation²⁹.

Situation des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides (art. 2 et 5)

23. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour faire en sorte que son cadre juridique et les accords internationaux qu'il a conclus concernant les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés soient pleinement conformes à la Convention et aux obligations et normes internationales en la matière, notamment par la modification ou l'abrogation de textes législatifs ou le retrait d'instruments internationaux qui comprennent des dispositions limitant les droits des non-ressortissants, notamment le droit de demander l'asile, les garanties d'une procédure régulière et les principes de non-discrimination et de non-refoulement, tels que la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières, la loi de 2023 sur les migrations irrégulières, le mémorandum d'accord (2022) et l'accord (2023) avec le

²⁷ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 31, et CERD/C/GBR/24-26, par. 42 à 58.

²⁸ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 35, et CERD/C/GBR/24-26, par. 208 à 236.

²⁹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 41, et CERD/C/GBR/24-26, par. 262 à 265.

Rwanda concernant la mise en place d'un partenariat en matière d'asile et la loi de 2024 relative à la sécurité du Rwanda (asile et immigration). Mesures visant à dépenaliser l'entrée ou le séjour irrégulier dans l'État partie, à fixer une limite légale à la durée de détention des migrants et à veiller à ce que le placement en détention de migrants ne s'applique qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible³⁰.

24. Mesures visant à faciliter l'accès aux procédures d'asile et à l'aide juridictionnelle sans discrimination et à garantir l'examen individuel des demandes d'asile, le droit à une procédure régulière et l'accès à un recours utile, notamment contre le refoulement et l'expulsion collective. Mesures visant à identifier rapidement les migrants en situation de vulnérabilité, notamment les migrants arrivant par la mer et les enfants non accompagnés, y compris ceux qui sont placés dans des hôtels et d'autres hébergements d'urgence, et à leur fournir une protection et une assistance. Informations actualisées sur la situation des personnes de nationalité haïtienne dans les îles Turques et Caïques³¹.

25. Mesures visant à lutter contre la xénophobie, la discrimination raciale et les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des non-ressortissants, en particulier des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides. Renseignements concernant l'adoption de politiques et programmes visant à faciliter l'intégration des non-ressortissants et la régularisation de leur statut migratoire, et les effets de ces politiques et programmes. Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour éliminer les obstacles législatifs et administratifs qui entravent l'accès des non-ressortissants, en particulier des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, aux prestations de protection sociale, aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, à une alimentation adéquate, au logement et à l'hébergement pour demandeurs d'asile, tels que la règle du « non-recours aux fonds publics », les contrôles obligatoires du « droit à la location » et d'autres stratégies qui reposent sur l'intervention des citoyens et des fonctionnaires pour faire appliquer les lois sur l'immigration³². Mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre, en droit et en pratique, pour protéger efficacement les femmes et les filles migrantes victimes de violences fondées sur le genre et pour garantir l'accès à des services spécialisés et à un soutien adéquat, indépendamment du statut migratoire.

Accès à la justice (art. 5 et 6)

26. Mesures visant à garantir l'accès des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides à la justice dans toutes les juridictions de l'État partie, ainsi que la fourniture d'une aide juridictionnelle dans les domaines qui les concernent le plus, tels que la famille, le logement, l'immigration et les prestations sociales. En particulier, renseignements concernant les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour élargir le champ d'application de la loi de 2012 sur l'aide juridictionnelle, les condamnations et les peines, pour revoir les seuils d'éligibilité à l'aide dans les cas exceptionnels et pour allouer davantage de ressources humaines et financières de façon à assurer le fonctionnement adéquat et efficace du système d'aide juridictionnelle et garantir sa viabilité³³.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et à favoriser la compréhension (art. 5 et 7)

27. Mesures visant à prévenir et combattre la diffusion de stéréotypes et de préjugés raciaux et xénophobes, en particulier contre les personnes d'ascendance africaine et asiatique, les Tsiganes, les Roms, les Travellers, les personnes appartenant à la communauté juive, les

³⁰ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 39, et CERD/C/GBR/24-26, par. 240 à 261. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 8.

³¹ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 43 ; CERD/C/GBR/24-26, par. 266 à 270 ; déclaration 2 (2023), du 28 avril 2023, sur la situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés d'origine haïtienne dans la région Amériques (disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/decisions-statements-and-letters>).

³² CERD/C/GBR/24-26, par. 103.

³³ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 21, et CERD/C/GBR/24-26, par. 120 à 125. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 3, 4 et 8.

personnes appartenant à la communauté musulmane, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment dans les médias, sur les réseaux sociaux et dans le milieu du football et d'autres sports³⁴. Mesures visant à sensibiliser l'opinion publique, les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois à l'importance de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'entente interethnique.

28. Mesures visant à accroître la place de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants et d'autres professionnels des secteurs public et privé, en particulier en ce qui concerne la Convention et la lutte contre la discrimination raciale. Initiatives visant à faire mieux comprendre les séquelles et les conséquences du colonialisme et de l'esclavage³⁵. Renseignements sur la représentation des minorités ethniques dans les manuels et les programmes scolaires à tous les niveaux, et sur les mesures visant à faire mieux comprendre et connaître le patrimoine culturel et l'histoire des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que la contribution qu'elles apportent à la société et à la culture de l'État partie.

³⁴ CERD/C/GBR/24-26, par. 22, 117 et 118. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 14 et 18.

³⁵ CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 35 c), et CERD/C/GBR/24-26, par. 219 à 223. Voir aussi les annexes au rapport de l'État partie, p. 14 et 18.